

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE
rendue en la forme des référés
le 09 janvier 2012**

N° RG :
11/58989

N° : 1/FB

Assignations des : par **Emmanuel BINOCHE, Premier Vice-Président** au Tribunal de
6, 7 et 10 octobre 2011 Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assisté de **Sandrine PARTEL, Greffier.**

DEMANDERESSE

**Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne
(ARJEL)**

99-101 rue Leblanc
75015 PARIS

représentée par Me Philippe JOUARY, avocat au barreau de
PARIS - #J0114

DÉFENDERESSES

Société IWEB TECHNOLOGIES Inc.

20 place du Commerce
Nuns'island (Ile des Soeurs) MONTREAL H3E 1Z6
QUEBEC - CANADA

représentée par Me Antoine DELABRIERE, avocat au barreau de
PARIS - P0585

S.A.S. NUMERICABLE

10 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

représentée par Me Xavier CARBASSE, avocat au barreau de
PARIS - #J0098

**Copies exécutoires
délivrées le:**

S.A. ORANGE FRANCE
1 avenue Nelson Mandela
94745 ARCEUIL CEDEX

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de
PARIS - #C0063

S.A. FRANCE TELECOM
6 place d'Alleray
75015 PARIS

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de
PARIS - #C0063

S.A. FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR)
42 avenue de Friedland
75008 PARIS

représentée par Me Pierre-Olivier CHARTIER, avocat au barreau
de PARIS - #R0139

S.A.S. FREE
8 rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS
- #C2186

S.A. BOUYGUES TELECOM
32 avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de
PARIS - #B0873

S.N.C. DARTY TELECOM
14 route d'Aulnay
93140 BONDY

représentée par Me Jean-Daniel BRETZNER, avocat au barreau
de PARIS - #T0012

S.A.S. AUCHAN TELECOM
200 rue de la Recherche
59650 VILLENEUVE D ASCQ

représentée par Me Benjamin JACOB, avocat au barreau de
PARIS - #U0001

DÉBATS

A l'audience du 5 Décembre 2011, tenue publiquement, présidée par **Emmanuel BINOCHÉ, Premier Vice-Président**, assisté de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée les 6, 7 et 10 octobre 2011 par M. le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL), et ses conclusions ultérieures, suivant lesquelles il est demandé en référé, au visa de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, de :

- constater que la société MORRIYEN INVESTMENTS Ltd exploite en France, via son site Internet accessible à l'adresse <http://www.romecasino.com> le service de communication en ligne offrant des services des jeux d'argent et de hasard en ligne sans être titulaire de l'agrément préalable requis par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010,

- constater que l'ARJEL a adressé une mise en demeure en date du 28 février 2011, réitérée le 16 juin 2011, à l'opérateur qui exploite ce service de communication en ligne, que la société MORRIYEN INVESTMENTS Ltd a été valablement mise en demeure dans le respect des conditions prévues par la loi, et qu'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure dans les conditions requises,

- constater que la société iWeb Technologies Inc. n'assure plus l'hébergement du site de communication en ligne accessible à l'adresse <http://www.romecasino.com> proposant en France des jeux d'argent et de hasard en ligne,

En conséquence,

- constater le désistement de ses demandes du Président de l'ARJEL à l'égard de la société IWEB TECHNOLOGIES Inc.,

- enjoindre les sociétés NUMERICABLE, FRANCE TELECOM, ORANGE FRANCE, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE - SFR, FREE, BOUYGUES TELECOM, DARTY TELECOM et AUCHAN TELECOM, de mettre en oeuvre, ou faire mettre en oeuvre, dans un délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au contenu du service de communication en ligne accessible actuellement à l'adresse <http://www.romecasino.com>,

- enjoindre les sociétés NUMERICABLE, FRANCE TELECOM, ORANGE FRANCE, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE - SFR, FREE, BOUYGUES TELECOM, DARTY TELECOM et AUCHAN TELECOM, de justifier et dénoncer, sous sept jours, au Président de l'Autorité de Régulation des jeux en Ligne, ainsi qu'au Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, des mesures prises et mises en oeuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au contenu du service de communication en ligne accessible actuellement à l'adresse <http://www.romecasino.com>,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en toutes ses dispositions,
- statuer sur les dépens ;

Vu les conclusions de la société iWeb Technologies Incorporated, qui demande de :

- constater que IWEB TECHNOLOGIES a mis fin à l'hébergement du site www.romecasino.com et que ce dernier est à présent hébergé par un concurrent de la concluante,
- en conséquence, la mettre hors de cause,
- subsidiairement, débouter M. le Président de l'ARJEL de ses demandes à son encontre,
- statuer sur les dépens ;

Vu les conclusions de la société AUCHAN TELECOM, qui demande de :

Vu l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 6 de la loi n° 2005-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'article 15 de la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, les articles L. 32-1 et L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques, les articles 1^{er} et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010,

- dire que les demandes de blocage formulées par le Président de l'ARJEL dans le cadre de la présente procédure sont infondées et disproportionnées au regard des dispositions de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 et de l'objectif poursuivi,

En conséquence,

- débouter le Président de l'ARJEL de l'ensemble de ses demandes formulées à l'encontre de la société AUCHAN TELECOM,
- lui donner acte de ce qu'elle n'a pas la maîtrise des réseaux de télécommunications mis en oeuvre pour les besoins d'une part, de ses offres de téléphonie mobile, en ce compris l'accès à internet sur téléphone mobile et, d'autre part, de son offre d'accès à internet fixe,
- mettre la société AUCHAN TELECOM hors de cause s'agissant des réseaux susvisés ;

- lui donner acte de ce que les adresses IP du serveur hébergeant le site litigieux sont 199.59.162.91, 199.59.163.12 et 199.59.163.160, et lui ordonner de restreindre l'accès, depuis le territoire français et au moyen de son service d'accès à internet par clé internet mobile, aux adresses IP en question du serveur hébergeant le site litigieux,

- dire que l'ARJEL devra rembourser à la société AUCHAN TELECOM l'intégralité des frais exposés par cette dernière pour les besoins de la mise en place des mesures susvisées, sur présentation de facture, ou à défaut, dire que ces frais devront lui être remboursés dans les conditions qui seront précisées dans le décret à intervenir,

A titre plus subsidiaire,
- si par extraordinaire M. le Président devait assortir les mesures de blocage ordonnées d'une astreinte, prévoir que ladite astreinte ne commencera à courir d'une part, à l'encontre de l'hébergeur du site litigieux, qu'à compter du dixième jour suivant signification à celui-ci de la décision à intervenir et, d'autre part, à l'encontre d'AUCHAN TELECOM, qu'à compter du 30^{ème} jour suivant la signification de la décision à intervenir à l'hébergeur du site litigieux et à AUCHAN TELECOM,
- condamner en toutes hypothèses le Président de l'ARJEL au paiement des dépens ;

Vu les conclusions de la société DARTY TELECOM, qui demande, vu les articles 32 et 122 du Code de procédure civile, de :

- dire et juger que DARTY TELECOM ne saurait être en mesure de déférer personnellement à l'injonction sollicitée par le Président de l'ARJEL, et avoir qualité pour défendre en l'espèce,
- dire et juger en conséquence irrecevable la demande d'injonction formulée à son encontre,
- débouter le Président de l'ARJEL de toutes demandes, fins ou conclusions contraires,
- le condamner à s'acquitter d'une somme de 10 000 euros entre les mains de DARTY TELECOM et au paiement des dépens ;

Vu les conclusions des sociétés ORANGE FRANCE et FRANCE TELECOM, qui demandent de :

Vu l'article 61 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010, les articles 14 à 17, 378 et suivants du Code de procédure civile, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 33 de la loi du 9 juillet 1991,

A titre liminaire,

- constater qu'en application de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, la démonstration de l'illicéité de l'offre de jeux ou de paris en ligne conditionne le bien fondé de l'action de M. le Président de l'ARJEL tendant au blocage du site sur lequel cette offre est proposée,

- constater que ce texte impose au juge de statuer, en présence de l'opérateur de jeux et paris en ligne, sur la question de l'illicéité du site visé par la mesure de blocage, que l'opérateur de jeux et paris en ligne - en l'occurrence la société MORRIYEN INVESTMENTS Ltd - n'a pas été attiré à la procédure en violation de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, ou, en tout état de cause contraire aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que cette situation préjudicie aux intérêts des sociétés FRANCE TELECOM et ORANGE FRANCE,

Et, en conséquence,

- renvoyer cette affaire à une date ultérieure qu'il plaira à M. le Président de fixer, en enjoignant à Monsieur le Président de l'ARJEL de régulariser la procédure à l'encontre de l'opérateur de jeux, en l'espèce la société MORRIYEN INVESTMENTS Ltd,

En tout état de cause,

- juger que l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 ne prévoit l'intervention des fournisseurs d'accès qu'à titre subsidiaire de celle de l'hébergeur du site visé par les demandes de Monsieur le Président de l'ARJEL, que par application l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 et de la logique de subsidiarité qu'il impose, M. le Président de l'ARJEL ne peut en principe valablement solliciter qu'il soit ordonné aux fournisseurs d'accès à internet une mesure de blocage du site accessible à l'adresse <http://www.romecasino.com>, qu'à la double condition que l'hébergeur de ces sites ait été identifié et valablement mis en cause, que la nécessité de l'intervention des fournisseurs d'accès à internet, dont les sociétés FRANCE TELECOM et ORANGE FRANCE, soit établie par la démonstration de la carence de l'hébergeur dans l'injonction qui lui aurait été faite d'empêcher l'accès au site argué d'illicéité,
- juger que cette logique de subsidiarité ne fait néanmoins pas obstacle à ce que seuls les fournisseurs d'accès à internet soient assignés et requis de mettre en oeuvre le blocage du site visé par M. le Président de l'ARJEL lorsque des difficultés objectives particulières font qu'il est impossible d'agir efficacement contre le prestataire d'hébergement du site dont le blocage est sollicité,
- constater que M. le Président de l'ARJEL justifie, au cas d'espèce, du fait que son action à l'encontre de l'hébergeur du site <http://www.romecasino.com> se heurte à de telles difficultés objectives particulières, dès lors qu'il est établi que l'opérateur de jeux fait en sorte de changer très fréquemment de prestataire d'hébergement,
- donner acte aux sociétés FRANCE TELECOM et ORANGE de ce que M. le Président de l'ARJEL a renoncé à la demande d'astreinte initialement formée à leur encontre,
- juger que M. le Président de l'ARJEL devra, pour le compte de qui il appartiendra, rembourser aux sociétés FRANCE TELECOM et ORANGE FRANCE les surcoûts que la mise en oeuvre de la mesure qui pourrait être prononcée va les contraindre à exposer, et ce, dans l'attente du décret à intervenir, sur première présentation des factures correspondant auxdits surcoûts,
- laisser les dépens à la charge de M. le Président de l'ARJEL ;

Vu les conclusions de la Société Française du Radiotéléphone (SFR), qui demande de :

Vu l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, les articles 6 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

- constater que les mesures sollicitées par l'ARJEL ne peuvent être ordonnées que si le site internet concerné est jugé illicite au regard du droit français, que l'ARJEL s'est dispensée, sans aucune raison légitime, d'assigner la société exploitant ledit site internet, que de ce fait, SFR, simple fournisseur d'accès internet sans aucun lien de quelque sorte que ce soit avec le site internet litigieux, est placée artificiellement en "première ligne", alors que sa mise en cause ne devrait intervenir qu'en dernier recours,

En conséquence,

- inviter l'ARJEL à mettre en cause la société MORRIYEN INVESTMENTS Ltd, qui exploite le site internet litigieux, pour toute audience qu'il plaira à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de fixer et, dans cette attente, surseoir à statuer sur les demandes d'injonction formulées par l'ARJEL à l'encontre de SFR,
- constater en tout état de cause que les mesures sollicitées par l'ARJEL, en ce qu'elles visent concomitamment l'hébergeur du site internet concerné et SFR en sa qualité de fournisseur d'accès internet, ne respectent pas le principe de subsidiarité, et surseoir en conséquence à statuer durant un délai raisonnable, sur les demandes d'injonction dirigées à l'encontre de SFR, afin qu'il

puisse être vérifié si les mesures prononcées à l'encontre de l'hébergeur du site internet litigieux sont suivies d'effet ou s'il s'avère nécessaire de statuer sur des demandes formulées à l'encontre de SFR,

A titre infiniment subsidiaire,

- constater que les demandes de l'ARJEL dirigées contre SFR doivent respecter le principe de proportionnalité et être adéquates et nécessaires pour atteindre le but légitime poursuivi, à savoir la défense des intérêts généraux dont l'ARJEL a la charge, et dire et juger en conséquence qu'il convient de plus fort de surseoir à statuer durant un délai raisonnable sur les demandes de l'ARJEL à l'encontre de SFR afin qu'il puisse être vérifié si les mesures prononcées à l'encontre de l'hébergeur du site internet litigieux sont suivies d'effet, ou s'il s'avère nécessaire de statuer sur des demandes formulées à l'encontre de SFR, et subsidiairement dire et juger que malgré les lourds inconvénients des mesures de "blocage" sollicitées, SFR ne pourra être condamnée, sans astreinte, et en considération des intérêts généraux que l'ARJEL est chargée de défendre, qu'à la mise en oeuvre de moyens permettant de rendre inaccessible aux abonnés de SFR (et aux abonnés des sociétés qui utilisent le réseau de SFR pour fournir des services d'accès à internet) situés sur le territoire français le serveur qui héberge le site <http://www.romecasino.com>,

- dire et juger en tout état de cause que l'ARJEL devra rembourser à SFR les coûts exposés pour mettre en place les mesures de blocage sollicitées (y compris en termes de maintenance, de supervision et de gestion d'éventuelles difficultés), sur première présentation par SFR des factures correspondant auxdits coûts, ou, à tout le moins, suivant les modalités qui seront fixées par le décret,

- condamner l'ARJEL au paiement des dépens de l'instance ;

Vu les conclusions de la société BOUYGUES TELECOM, qui demande de :

Vu les dispositions des articles 61 de la loi du 12 mai 2010, 6 de la loi pour la confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004,

- constater que les condamnations sollicitées par M. le Président de l'ARJEL à l'encontre de la société BOUYGUES TELECOM et de l'hébergeur doivent être prononcées en application du principe de subsidiarité prévu par la loi du 12 mai 2010, que la demande présentée par Monsieur le Président de l'ARJEL n'est pas suffisamment qualifiée et qu'il n'appartient pas à la société BOUYGUES TELECOM de supporter les coûts de la mission de l'ARJEL,

En conséquence,

- dire et juger que la société BOUYGUES TELECOM ne sera tenue à procéder aux mesures de filtrage du site internet www.romecasino.com qu'à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la notification, par M. le Président de l'ARJEL, de la non exécution, par l'hébergeur du site Internet litigieux, des condamnations mises à sa charge,

- dire et juger que la mesure de filtrage imposée à la société BOUYGUES TELECOM ne peut être prononcée que dans les termes suivants, soit "*mettre en oeuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, pour les internautes se connectant depuis son réseau, au nom de domaine romecasino.com*",

- dire et juger que M. le Président de l'ARJEL devra prendre en charge le coût des mesures qu'il sollicite sur présentation par la société BOUYGUES TELECOM de la facture y correspondant,

- débouter M. le Président de l'ARJEL de sa demande tendant à obtenir de la société BOUYGUES TELECOM la justification de la bonne réalisation des mesures sollicitées,

- condamner M. le Président de l'ARJEL au paiement des dépens ;

Vu les conclusions de la société Numericable, qui demande de :

Vu les articles 61 de loi n°2010-476 du 12 mai 2010, 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

A titre principal,

- dire et juger que l'article 61 alinéa 2 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 n'est pas encore entré en vigueur faute de publication du décret nécessaire à son application,

- débouter en conséquence l'ARJEL de l'intégralité de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que les mesures de blocage visant les fournisseurs d'accès ne peuvent être ordonnées avant qu'il n'ait été constaté qu'une injonction de blocage visant l'hébergeur est demeurée sans effet,

- dire et juger que l'obligation de faire réclamée par l'ARJEL à l'encontre des fournisseurs d'accès, définie comme une obligation de résultat, n'est pas exécutable en l'état compte tenu de l'impossibilité pour les fournisseurs d'accès à internet de maîtriser la présence des contenus en ligne, qu'en conséquence aucune astreinte ne saurait assortir une obligation impossible à exécuter,

- dire et juger que les mesures sollicitées, notamment en ce qu'elles sont définies au regard de leur résultat (blocage de l'accès) et non de leur nature, portent atteinte au principe de proportionnalité qui doit présider en matière de restriction à la liberté des communications en ligne, et cantonner en conséquence les mesures ordonnées en précisant leur nature et leur durée, dire et juger que l'injonction prononcée à l'encontre de Numericable devra être circonscrite à la mise en oeuvre de moyens permettant d'empêcher l'accès par les abonnés de Numericable situés en France au site www.romecasino.com,

- dire et juger en tout état de cause que les mesures de blocage qui pourraient être ordonnées ne pourraient être mises en oeuvre avant la publication du décret visé à l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 concernant la prise en charge des surcoûts générés par lesdites mesures,

- condamner l'ARJEL au paiement des dépens ;

Vu les conclusions de la société FREE qui demande de :

- surseoir à statuer dans l'attente de la mise en oeuvre de la mesure de blocage par l'hébergeur identifié par le président de l'autorité de régulation des jeux en ligne, et ce, pendant le délai qui vous semblera utile,

- à tout le moins, sur ce point, aménager un délai de la même durée, depuis la signification à l'hébergeur, avant que la société FREE ne soit éventuellement tenue de procéder à un blocage,

- subsidiairement, au cas où une mesure de blocage serait décidée, donner acte à la société FREE de ses réserves/observations quant à la faisabilité de cette mesure de blocage spécifique, et à son maintien, notamment en considération d'autres mesures du même type qui pourraient lui être demandées ultérieurement (seuil de saturation, dommages collatéraux, ...),

- constater que la société FREE la mettra en oeuvre à partir de l'adresse IP pour empêcher, dans la mesure du possible, la connexion de ses abonnés spécifiquement au site "www.romecasino.com",

- juger que ces mesures de blocage ne sauraient dépasser le cadre des contenus rendus accessibles par l'adresse ip et le nom de domaine identifiés dans l'acte introductif d'instance délivré pour le président de l'autorité de régulation des jeux en ligne et ses pièces justificatives,

- constater que le président de l'autorité de régulation des jeux en ligne renonce à une condamnation des fournisseurs d'accès à des astreintes, et juger que cette demande de condamnation des fournisseurs d'accès à des astreintes était de toute façon injustifiée,
- en tout état de cause, vu le principe de prise en charge des coûts relatifs aux mesures de blocage, juger que le président de l'autorité de régulation des jeux en ligne devra payer à la société FREE, dans le délai que vous fixerez, toute(s) facture(s) relative(s) à la mise en place, et le cas échéant, au maintien, des mesures de blocage qu'il demande,
- laisser la charge des dépens au Président de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne ;

MOTIFS DE LA DECISION

Le président de ce tribunal est saisi en la forme des référés par le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL), qui expose dans l'acte introduisant l'instance et dans ses conclusions ultérieures que la société MORRIYEN INVESTMENTS Limited, société enregistrée à Chypre, propose sur le site internet accessible en France à l'adresse <http://www.romecasino.com>, en langue française, des offres de jeux de hasard et d'argent en ligne, tels que des jeux de poker vidéo, de roulette, de grattage, à l'aide de machines à sous, ou des jeux de loterie, alors qu'elle ne figure pas sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par cette Autorité, conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Ayant fait constater le 14 février 2011 par un huissier de justice à Paris la possibilité pour un internaute connecté en France au site considéré d'acheter des jetons et de miser sur des jeux d'argent et de hasard proposés par cet opérateur, il a adressé à celui-ci, par lettre du 28 février 2011, adressée par courriel et reçue le même jour à l'adresse de contact figurant sur le site "pour des questions en français", par télécopie envoyée et reçue à la même date et par courrier international express Fedex, une mise en demeure à la société MORRIYEN INVESTMENTS Ltd, au visa des dispositions de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, de cesser de proposer en France sur le site internet accessible à l'adresse en question des offres de jeux d'argent et de hasard en ligne, l'invitant à présenter aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ses observations en réponse.

Il ajoute que suivant procès-verbal de constat du même huissier de justice en date du 19 mai 2011, il est apparu que le compte précédemment ouvert demeurait actif, et qu'il était possible de miser sur un jeu de poker proposé par cet opérateur, de sorte que le demandeur a adressé le 16 juin suivant une nouvelle mise en demeure à l'opérateur, par courriel, télécopie et Fedex du même jour.

Constat ayant été fait de l'hébergement du site internet litigieux par la société iWeb Technologies Inc., le Président de l'ARJEL a dénoncé le 17 juin 2011 à ce prestataire la mise en demeure adressée à l'opérateur, ainsi qu'à huit fournisseurs d'accès à l'internet par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 20 juin 2011. Puis il a assigné par actes en date des 6, 7 et 10 octobre 2011 devant le président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, la société de droit canadien iWeb Technologies, alors prestataire d'hébergement du site internet litigieux, les sociétés Numericable, France Télécom, Orange France, Société Française du Radiotéléphone (SFR), Free, Bouygues Telecom, Darty Telecom et Auchan Telecom, fournisseurs d'accès à l'internet.

SUR LE DÉSISTEMENT :

Attendu que le Président de l'ARJEL, considérant que le site litigieux n'est plus hébergé par la société iWeb Technologies, qui explique avoir procédé à réception de la mise en demeure du 17 octobre 2011 à la déconnexion du service le 31 octobre suivant, se désiste de l'instance à son égard, ce qu'accepte à l'audience le défendeur ;

Que l'instance se trouve éteinte à son égard, et la juridiction dessaisie, les dépens restant à la charge du demandeur ;

SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 MAI 2010 :

La société Numericable soutient que l'article 61 alinéa 2 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 n'est pas encore entré en vigueur, faute de publication du décret, à ses yeux nécessaire à son application.

Suivant l'alinéa 5 de l'article 61, "un décret fixe les modalités selon lesquelles sont compensés, le cas échéant, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au titre du présent article".

Ayant été porté en cours de délibéré à notre connaissance le fait que le décret n° 2011-2122 en date du 30 décembre 2011 avait été publié au Journal Officiel de la République Française le 1^{er} janvier 2012, les conseils des parties ont été invités par courrier en date du 4 janvier 2012 à faire parvenir leurs observations éventuelles en application de l'article 445 du Code de procédure civile.

Attendu que du fait de cette publication, le moyen opposé se trouve par conséquent dénué dorénavant d'objet et inopérant, l'article 69 de la loi disposant en tout état de cause que la loi entrera en vigueur immédiatement ;

SUR L'ABSENCE DE MISE EN CAUSE DE L'OPÉRATEUR :

Les sociétés Orange France et France Télécom, ainsi que la Société Française du Radiotéléphone - SFR, relevant que la démonstration du caractère illicite de l'offre de jeux en ligne conditionne la reconnaissance du bien fondé de l'action du Président de l'ARJEL, soutiennent que la mise en cause de l'opérateur lui-même s'impose, pour assurer le respect du principe de contradiction, ce dernier étant le mieux à même de démontrer la licéité de l'offre qu'il exploite sur son site.

Mais attendu que les dispositions de l'article 61 de la loi prévoient expressément la nécessité pour le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne d'adresser, préalablement à l'intervention des prestataires d'hébergement ou des fournisseurs d'accès, une mise en demeure à l'opérateur, l'enjoignant, faute pour lui d'être titulaire d'un agrément, de respecter l'interdiction d'offrir des jeux en ligne au public français ; que ces dispositions prévoient également que celui-ci est invité à présenter ses observations dans le délai de huit jours ;

Le Président de l'ARJEL fait valoir que l'opérateur est en droit de solliciter un agrément pour exercer son activité de jeux ou de paris en ligne sur le territoire français, et en cas de refus de former un recours devant le Conseil d'Etat ; il observe également que l'opérateur en question, la société MORRIYEN INVESTMENTS Ltd, mis en demeure les 28 février et 16 juin 2011, n'a formulé aucune observation, ni n'est intervenu volontairement à cette instance, les défendeurs n'ayant pas fait usage de la faculté de l'y attirer.

Attendu que la loi ne prévoit nullement la nécessité, dans l'hypothèse où le Président de cette Autorité entend solliciter des prestataires techniques la mise en oeuvre de mesures interdisant l'accès au service de communication au public en ligne, de mettre en cause devant le Président du Tribunal, outre ces prestataires, l'opérateur lui-même ;

Que la société SFR n'ayant pas entendu présenter d'arguments à l'occasion de la présentation distincte et préalable de la question de constitutionnalité par la société DARTY TELECOM, ne peut utilement argumenter sous cet aspect, objet de la décision rendue le 28 octobre 2011 ;

Qu'il ne peut en outre être considéré que cette absence de mise en cause puisse méconnaître les impératifs édictés par l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le droit à un procès équitable ; que le demandeur observe pour sa part que la Commission Européenne a estimé que la loi du 12 mai 2010 était conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris la Charte des droits fondamentaux et ses articles 47 et suivants ;

Que la Société Française du Radiotéléphone méconnaît en effet le fait que l'opérateur, ainsi dûment informé par la mise en demeure, et en l'espèce successivement les 28 février et 16 juin 2011, n'a jamais fait parvenir d'observations ; qu'il était parfaitement en mesure de le faire au sujet en particulier du défaut d'agrément allégué, ce qui en ce cas aurait été soumis au débat, étant observé que la loi prévoit que le refus d'agrément est motivé ; qu'il se trouvait encore, nonobstant l'absence d'observations, parfaitement en mesure d'intervenir volontairement à cette instance, alors qu'au cas où les conditions pour constater l'illicéité de l'offre n'auraient le cas échéant pas été remplies, l'intérêt bien compris et parfaitement légitime des prestataires techniques, quoi qu'ils en disent, eût été de le mettre en évidence auprès du juge, afin d'éviter les mesures dont ils soulignent eux-mêmes le caractère contraignant ; que comme l'indiquent en revanche à juste raison les sociétés Orange France et France Télécom, il appartient, nécessairement, mais seulement, au Président du Tribunal, saisi en la forme des référés et statuant par conséquent au fond, de s'assurer, les constatations opposées à l'opérateur étant soumises au débat contradictoire entre les parties à l'instance et au terme de celui-ci, que les conditions de l'interdiction demandée sont bien

remplies, et en particulier qu'il s'agit bien pour l'opérateur non titulaire d'un agrément de proposer au public français un service de jeux en ligne ;

Que ces moyens seront en conséquence écartés, la demande tendant à surseoir à statuer étant rejetée ;

SUR L'INTERVENTION DU PRESTATAIRE D'HÉBERGEMENT :

Les sociétés Orange France et France Télécom comme la société Numericable soutiennent que l'intervention des fournisseurs d'accès suppose que le prestataire d'hébergement ait été préalablement identifié et mis en cause, et que la carence de celui-ci dans la mise en oeuvre de l'injonction de mettre fin à l'accès au service ait été constatée.

La société Française de Radiotéléphone comme la société Free considère aussi que la mesure à son égard ne peut prendre effet qu'à la condition qu'il soit constaté que celle prononcée à l'encontre du prestataire d'hébergement se sera avérée vaine.

La société Bouygues Télécom considère qu'il appartient au demandeur de mettre en cause le prestataire d'hébergement effectif du site litigieux, l'action de celui-ci étant de son point de vue plus efficace pour empêcher toute diffusion du contenu que celle des fournisseurs d'accès, et moins coûteuse.

Mais attendu, comme le soulignent le demandeur comme la Société Française du Radiotéléphone, qu'ainsi que l'a considéré la Cour de cassation, la prescription à l'égard des fournisseurs d'accès des mesures prévues par l'article 6.I.8 de la loi du 21 juin 2004 n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement ; que le fait que le législateur ait envisagé l'intervention des fournisseurs d'accès, pour ce qui concerne la loi du 21 juin 2004, "à défaut" de celle du prestataire d'hébergement, ou, pour la loi du 12 mai 2010, "le cas échéant" après avoir évoqué les prestataires d'hébergement, ne saurait être interprété, ainsi que le suggèrent les défendeurs, comme contraignant le demandeur à assigner préalablement ou concomitamment le prestataire d'hébergement ;

Qu'en réalité, comme l'indique le Président de l'ARJEL, mais comme les différents fournisseurs d'accès l'évoquent à juste titre également, c'est le principe d'efficacité qui doit être pris en considération, au regard comme l'indique le demandeur, des impératifs d'ordre public qui commandent l'intervention de cette Autorité indépendante ; que suivant les cas et circonstances, la mise en oeuvre de la mesure d'interdiction d'accès peut ainsi être demandée à tel ou tel type de prestataire, suivant les moyens techniques dont chacun dispose en tant qu'assurant le stockage de données ou leur transport ;

Que la société Numericable évoque "l'effet utile" de la loi, et les sociétés SFR, Orange France et France Télécom conviennent pour cette raison que l'intervention des fournisseurs d'accès à l'internet se conçoit dès lors que l'identification du prestataire d'hébergement est impossible, ou qu'il apparaît objectivement impossible d'agir efficacement par voie judiciaire à son encontre ;

Que s'il est évident que le prestataire qui stocke les données elles-mêmes apparaît en principe mieux placé pour mettre fin efficacement à l'accès au site, la facilité avec laquelle les opérateurs en situation illicite sont en mesure de faire migrer leur site vers un autre prestataire d'hébergement dès qu'ils sont avertis de l'intention d'agir à leur encontre, conduit en effet à envisager l'intervention des fournisseurs d'accès comme s'imposant souvent comme la seule mesure efficace ;

Que précisément dans le cas présent, force est malheureusement de constater, M. le Président de l'ARJEL évoquant par ailleurs des exemples tirés d'autres instances, qu'après avoir fait héberger son site par la société iWeb Inc., l'opérateur a successivement fait migrer son site sur les serveurs de la société PROLEXIC ce qui était constaté au 21 novembre, puis sur ceux de la société RACKSPACE MANAGED HOSTING comme relevé au 29 novembre 2011 (pièces 34-1, 33-2), l'hébergement du site ayant été modifié à plusieurs reprises en un trait de temps très court ;

Que le demandeur a assigné concomitamment le prestataire d'hébergement identifié et les fournisseurs d'accès ;

Que les sociétés Free, Orange France et France Télécom comme la Société Française du Radiotéléphone conviennent de l'impossibilité constatée d'obtenir utilement du prestataire d'hébergement qu'il soit mis fin à l'accès au site ; qu'il n'est pas contesté que le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne a ainsi fait toutes diligences pour privilégier la mise en oeuvre de la mesure la plus efficace ;

Attendu dès lors qu'il ne peut être exigé, comme le demande la société BOUYGUES TELECOM, sauf à méconnaître objectivement l'impératif d'efficacité évoqué plus haut, que soit mis en cause l'actuel prestataire d'hébergement ; que la seule solution pour mettre fin à l'activité de jeux en ligne non agréée dans un délai conforme aux exigences de cette procédure rapide voulue par la loi, au terme des diligences faites par le Président de l'Arjel, est par conséquent de faire appel aux fournisseurs d'accès, les demandes tendant, soit à surseoir à statuer ou à laisser un délai dans l'attente de la réaction du prestataire d'hébergement formées par certains défendeurs s'avérant sans objet ou injustifiées, vu l'évolution de la situation en cours d'instance ;

SUR LA QUALITE A DEFENDRE DES SOCIETES DARTY TELECOM ET AUCHAN TELECOM :

La société Darty Télécom fait valoir qu'elle n'a pas qualité pour défendre au regard de la prétention du Président de l'ARJEL, dans la mesure où elle n'est pas en mesure de déférer personnellement à l'injonction, pour être en tant que fournisseur d'accès opérateur de services, et non de réseaux, ainsi qu'elle l'a précisé à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), utilisant ceux qui lui sont fournis par les sociétés Comptel et Numericable.

Elle ajoute qu'elle ne peut faire mettre en oeuvre la mesure, faute d'avoir autorité sur les opérateurs de réseaux avec lesquels elle est en relation.

La société Auchan Télécom fait pour sa part valoir qu'elle n'a pas la maîtrise des réseaux de télécommunications mis en oeuvre pour les besoins de ses offres de téléphonie mobile, en ce compris l'accès à internet sur téléphone mobile, et de son offre d'accès à internet fixe.

Opérateur de télécommunications déclaré auprès de l'ARCEP, elle offre des services de téléphonie et d'accès à internet, utilisant le réseau SFR pour le service de téléphonie mobile, celui de la société Bouygues Télécom pour le service d'accès à internet en mobilité (clé internet mobile), et ceux des sociétés Numericable et Comptel pour l'accès à l'internet par fibre optique.

Elle se trouverait ainsi dans l'impossibilité d'exécuter directement toute mesure de blocage qui serait ordonnée.

Le demandeur oppose le fait que la société Darty Télécom est déclarée comme fournisseur d'accès à l'internet auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, et que la loi du 21 juin 2004 n'opère pas la distinction mise en avant par cette société.

Il souligne qu'il demande aux défendeurs de mettre en oeuvre, ou de faire mettre en oeuvre, la mesure demandée.

Attendu qu'il est constant que tant la société Darty Télécom, qui justifie d'une déclaration faite en ce sens le 3 mai 2006 à l'A.R.C.E.P., que la société Auchan Télécom se qualifient comme des fournisseurs d'accès à l'internet ; que l'article 6.I.1 de la loi du 21 juin 2004 auquel se réfère l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 évoque les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ; qu'il ne distingue pas suivant qu'il s'agit d'opérateurs de services ou de réseaux ; que dès lors la demande est recevable en particulier à l'égard de la société Darty Télécom, et en tant que de besoin de la société Auchan Télécom, et la fin de non recevoir sera rejetée ;

Qu'il convient de plus d'observer qu'à la suite d'une précédente instance la société Darty Télécom a pu obtenir, en application de la décision et compte tenu des accords passés avec les opérateurs de réseaux qu'elle utilise, l'exécution de la mesure demandée ;

Qu'elle ne peut, pas plus que la société Auchan Télécom, invoquer l'impossibilité de faire mettre en oeuvre la mesure envisagée ;

SUR LES MESURES DEMANDEES :

Attendu que la société Auchan Télécom fait valoir que l'ensemble de ses concurrents n'a pas été mis en cause, ce qui lui est préjudiciable ; qu'il n'est pourtant pas contesté que le demandeur a assigné, sinon tous les acteurs du marché pour la fourniture d'accès à l'internet en France, en tout cas les acteurs essentiels, cette société ne précisant nullement quel acteur majeur aurait pu être omis, étant au surplus observé qu'une telle lacune préjudicierait d'abord à la bonne fin de la mission de l'Autorité indépendante ;

Que ce moyen dont il n'est tiré aucune réelle conclusion se trouve par conséquent inopérant ;

La demande porte sur la prise de mesures propres à empêcher l'accès au contenu du site accessible à l'adresse www.romecasino.com ; les défendeurs font valoir qu'une telle mesure présente un caractère disproportionné, pour être de nature à les contraindre à assurer une surveillance générale du site ;

Attendu qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, le président du tribunal de grande instance de Paris peut ordonner en la forme des référés "l'arrêt de l'accès" au service offrant des paris ou jeux d'argent en ligne, c'est-à-dire au service de communication au public en ligne ; que cette demande peut s'adresser aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, c'est-à-dire aux fournisseurs d'accès à l'internet ; que dans la mesure où par ailleurs cette loi, qui rappelle le principe de la liberté de la communication au public par voie électronique, précise aux termes de son article I.7 que ces prestataires techniques ne peuvent se voir imposer d'obligation

générale de surveiller les contenus qu'ils acheminent sur le réseau, ou de rechercher faits et circonstances révélant des activités illicites, il ne peut leur être demandé d'assurer par les mesures appropriées l'impossibilité d'accéder au contenu du site ; que cette obligation serait au surplus disproportionnée eu égard aux multiples possibilités de contournement que présentent les différents modes de blocage ou de filtrage possibles ;

Qu'une telle solution conduirait de plus à la mise en oeuvre pour une durée indéfinie de la mesure, alors que l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 donne précisément mission à l'Autorité indépendante d'exercer la surveillance des opérations de jeu ou de paris en ligne et de participer à la lutte contre les sites illégaux ;

Attendu que le demandeur a fait valoir dans ses écritures qu'il entend laisser les prestataires libres du choix des mesures empêchant efficacement l'accès au site ; que par ailleurs aux termes de ses conclusions en réponse, il ne demande pas que l'injonction soit assortie d'une astreinte financière ;

Que suivant la documentation fournie par les défendeurs, trois types de mode de blocage ou filtrage de sites sont envisageables, soit par blocage de l'adresse Uniform Resource Locator ("URL"), dont le coût en termes d'investissement en matériel adapté est au demeurant incontestablement important, par système de blocage du nom de domaine ("Domain Name System") ou par blocage de l'adresse dite suivant Internet Protocol ("IP") ;

Que le décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 prévoit que lorsque l'arrêt de l'accès à une offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée a été ordonné dans les conditions définies par l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, les fournisseurs d'accès y procèdent en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (DNS) ; que les éventuels surcoûts pouvant faire l'objet d'une compensation financière ne concernent que ceux s'appliquant aux interventions supplémentaires éventuellement nécessaires opérées dans les systèmes DNS, ou occasionnés par l'acquisition de serveurs DNS supplémentaires rendus nécessaires ;

Que la Société Française du Radiotéléphone - SFR émet dans une note en délibéré du 6 janvier 2012 des réserves faisant valoir que le procédé technique de blocage retenu ne correspond pas en l'état aux dispositifs qu'elle a mis en place, correspondant à un blocage d'adresses Internet Protocol (IP) ; que les sociétés France Télécom et Orange France indiquent connaissance prise de la publication de ce décret qu'elles mettront en oeuvre la mesure de blocage par nom de domaine (DNS) ;

Attendu dès lors que la mesure de blocage de l'accès au site litigieux ainsi définie par le décret sera retenue ;

Que cette mesure doit être par ailleurs conçue dans un esprit de transparence et de coopération réciproques entre l'Autorité indépendante et les fournisseurs d'accès, à proportion des moyens dont celle-ci comme ceux-là disposent, et être strictement limitée au respect de l'objectif légitime poursuivi par le demandeur en dérogation avec le principe de la liberté de communication au public en ligne ;

Qu'en conséquence il appartiendra à chaque prestataire de déterminer les meilleures modalités techniques de mise en oeuvre de la mesure de blocage par nom de domaine, qui devront répondre à l'exigence d'efficacité tout en préservant par ailleurs l'impératif du respect des libertés individuelles ;

Qu'en conséquence, il sera ordonné aux fournisseurs d'accès de prendre, si nécessaire en procédant à l'acquisition des serveurs DNS supplémentaires le cas échéant nécessaires, ou faire prendre par les opérateurs de réseau auxquels ils font appel s'ils sont opérateurs de services, au plus tard à l'expiration d'un délai de QUINZE jours faisant suite à la signification de la décision, les mesures de blocage par nom de domaine appropriées pour empêcher à leurs abonnés d'accéder au service de communication au public en ligne actuellement accessible à l'adresse <http://www.romecasino.com> ;

Attendu que les prestataires porteront en outre dans le délai de QUINZE jours faisant suite à la signification de cette décision à la connaissance du Président de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne les diligences qu'ils auront effectuées ;

Qu'en prenant note des observations de la Société Française du Radiotéléphone - SFR, et en cas toutefois de difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la mesure, les parties pourront nous en référer par simple requête ;

Attendu que la mesure prescrite, en ce qu'elle limite le principe de la liberté de la communication au public en ligne, doit rester proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par le demandeur, dont la mission s'exerce en considération de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} de la loi du 12 mai 2010, qui prévoit l'encadrement strict dont les jeux d'argent et de hasard sont l'objet au regard d'enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs, participant de la sauvegarde de l'ordre public visée à l'article Premier de la loi du 21 juin 2004 ;

Qu'il convient en conséquence de mettre une limite dans le temps à la mise en oeuvre de la mesure, ainsi raisonnablement fixée à huit mois, sauf à ce que le demandeur ou toute autre partie plus diligente nous saisisse pour éventuelle prorogation sur simple requête au cas, où à l'expiration de ce délai, le service de communication au public en ligne demeurerait accessible si les mesures prises de blocage étaient levées ;

SUR LES FRAIS ET DÉPENS :

La société Bouygues Télécom demande par note en délibéré du 6 janvier 2012 de condamner le Président de l'ARJEL à payer la facture détaillée qu'il émettra suite aux diligences prises pour mettre en place la mesure ; le Président de l'ARJEL fait valoir dans le cadre de ses propres observations qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de condamner cette Autorité indépendante, les demandes éventuelles de prise en charge des éventuels surcoûts devant, en vertu du décret, être portées à sa connaissance ; les sociétés France Télécom et Orange France demandent de les juger "recevables et bien fondées" à obtenir de l'Autorité de régulation la compensation des surcoûts dont il sera justifié dans les conditions fixées par l'article 3 du Décret.

Attendu que le décret ci-dessus évoqué fixe les modalités de la compensation financière des éventuels surcoûts résultant des obligations ainsi mises à la charge des défendeurs ; qu'il prévoit en son article 3 que les fournisseurs d'accès à l'internet adressent à l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne un document détaillant les surcoûts définis à l'article 2 ainsi que l'analyse des documents par le Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies avant qu'il soit procédé par l'Autorité indépendante au paiement des surcoûts justifiés au terme de cette analyse ;

Qu'il ne peut être par conséquent fait droit à la demande tendant à ce que cette juridiction condamne "le Président" de l'ARJEL à payer la facture de la société Bouygues Télécom, les défendeurs devant suivre le processus ci-dessus ;

Attendu qu'aux termes de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile, il peut toujours être ordonné en référé, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, l'exécution de celle-ci même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Qu'il n'apparaît pas justifié, compte tenu du caractère légal des obligations mises à la charge des fournisseurs d'accès, ni au surplus conforme à l'équité de faire application au bénéfice de la société Darty Télécom des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ; qu'il n'est pas plus justifié de mettre une indemnité à la charge de celle-ci, la procédure relative aux Questions Prioritaires de Constitutionnalité posées à l'occasion de cette instance étant close suite à la décision prise antérieurement ;

Qu'il est en revanche justifié, l'assignation des fournisseurs d'accès à l'internet n'impliquant aucune responsabilité de leur part dans la mise à disposition des internautes français du site non agréé, de laisser à la charge de M. le Président de l'ARJEL les dépens engagés à l'occasion de cette instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, en la forme des référés, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 394, 395, 397 à 399 du Code de procédure civile,

Constatons le désistement de l'instance de M. le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne à l'égard de la société iWeb Technologies Incorporated, l'acceptation de ce désistement par cette dernière, l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction à son égard ;

Vu les articles 32 et 122 du Code de procédure civile,

Rejetons la fin de non recevoir opposée par la société Darty Télécom, en tant que de besoin par la société Auchan Télécom, et recevons M. le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne en ses demandes ;

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, des articles 1, 6.I.7 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, 809 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Vu le décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 et notre note du 4 janvier 2012 autorisant des observations en délibéré à ce sujet au visa de l'article 445 du Code de procédure civile,

Faisons injonction aux sociétés Numericable, France Télécom, Orange France, Société Française du Radiotéléphone - SFR, Free, Bouygues Télécom, Darty Télécom et Auchan Télécom, de mettre en oeuvre, ou faire mettre en oeuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher leurs abonnés d'accéder à partir du territoire français au service de communication au public en ligne actuellement accessible à l'adresse <http://www.romecasino.com> ;

Disons que ces prestataires porteront en outre à l'issue de ce délai à la connaissance du Président de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne les diligences qu'ils auront faites et mesures mises en oeuvre pour y parvenir ;

Disons qu'il pourra nous en être référé en cas de difficultés sur simple requête ;

Disons que la mesure prendra fin à l'expiration d'un délai de HUIT mois faisant suite à sa mise en oeuvre, sauf possibilité pour la partie la plus diligente de nous saisir sur simple requête aux fins d'éventuelle prorogation ;

Déboutons les parties de leurs demandes plus amples ;

Rappelons que la décision est exécutoire par provision ;

Laissons à M. le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne la charge des dépens de l'instance, et disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait à Paris le **09 janvier 2012**

Le Greffier,

Le Président,

Sandrine PARTEL

Emmanuel BINOCHE